

Cahier des Clauses Administratives Particulières

(C.C.A.P.)

**Pouvoir adjudicateur :**

**INSTITUT POLAIRE FRANÇAIS Paul Emile Victor**

**(IPEV)**

**Objet de la consultation :**

**Fourniture et pose de revêtements de sols**

**Consultation n° IPEV\_2025\_007**

**CCAG applicable : marchés publics de travaux**

**SOMMAIRE**

[Article 1. Objet de l'accord-cadre – dispositions générales 3](#_Toc196403738)

[Article 2. Pièces contractuelles 4](#_Toc196403739)

[Article 3. Modalités de communication 4](#_Toc196403740)

[Article 4. Prix de l'accord-cadre 4](#_Toc196403741)

[Article 5. Modalités relatives au règlement des comptes 6](#_Toc196403742)

[Article 6. Durée de l'accord-cadre – délais d'exécution 6](#_Toc196403743)

[Article 7. Modifications de l'accord-cadre 7](#_Toc196403744)

[Article 8. Provenance et caractéristiques des fournitures 7](#_Toc196403745)

[Article 9. Conditions d'execution 7](#_Toc196403746)

[Article 10. Constatation de l'execution des prestations 8](#_Toc196403747)

[Article 11. Pénalités 8](#_Toc196403748)

[Article 12. Garanties et assurances 9](#_Toc196403749)

[Article 13. Droit de citation et d'image de l'Institut polaire français 9](#_Toc196403750)

[Article 14. différends et litiges 9](#_Toc196403751)

[Article 15. résiliation de l'accord-cadre 10](#_Toc196403752)

[Article 16. Dérogation au CCAG 10](#_Toc196403753)

1. Objet de l'accord-cadre – dispositions générales

## Objet de l'accord-cadre

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent la fourniture et la pose de revêtements de sols.

L'exécution de ce marché est régie par le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de travaux (CCAG TX).

## Forme et montant de l'accord-cadre

### Allotissement

Le marché n'est pas alloti en raison de son objet qui forme un tout homogène ne pouvant être scindé.

### Forme du marché

Le présent marché est un accord-cadre mono attributaire.

Il est exécuté par l’émission de bons de commande au sens des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du code de la commande publique. Les conditions d’émission des bons de commande sont définies à l’article 9.3 du présent document.

### Montant de l'accord-cadre

L’accord-cadre est conclu avec un montant maximum en application de l'article R2162-4 du code de la commande publique. Ce montant est précisé dans l'acte d'engagement.

## Intervenants

### Représentation de l'Acheteur

En application de l'article 3.3 du CCAG de référence, le directeur de l'Institut polaire, désignera, dès la notification du marché, les personnes physiques habilitées à le représenter et les délégations de signature qui leur seront accordées.

### Représentation du titulaire

Dès la notification du marché, le titulaire désignera un interlocuteur principal pour les besoins de l'exécution du marché. Cet interlocuteur est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent notamment à l’interlocuteur principal. Plus généralement le titulaire doit notifier sans délai au pouvoir adjudicateur toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

## Clauses sociales et environnementales

### Insertion par l'activité économique

Sans objet.

### Déclaration ou étiquetage environnemental des matériaux

Le titulaire devra mettre à disposition, les informations disponibles sur les risques d’émissions de fibres et particules cancérogènes classées CMR1 – Cancérogène/Mutagène/Reprotoxique prouvé pour l’homme, et CMR2 – Cancérogène/Mutagène/Reprotoxique probable pour l’homme, des produits et matériaux utilisés dans l’opération et en contact avec l’air intérieur des logements, tout en respectant l’arrêté DEVP0908633A du 30 avril 2009 relatif aux conditions de mise sur le marché des produits de construction et de décoration contenant des substances cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques de catégorie 1 ou 2.

De façon générale, tous les produits à mettre en œuvre devront respecter la classe d’émission A+ de l’arrêté du 19 avril 2011 relatif à l’étiquetage des produits de construction, de revêtement de mur et de sol, des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils.

Le titulaire s'engage, lors de la remise, pour visa de l'Acheteur, des fiches techniques des matériaux et produits, à apporter la preuve que les produits utilisés répondent aux présentes spécifications. Il s'adresse au besoin à son fournisseur ou au fabricant.

* + 1. Gestion des déchets

En application de la réglementation relative aux déchets de chantier, et en complément des articles 36.1 et 36.2 du CCAG Travaux, le titulaire est contractuellement responsable de la gestion des déchets créés par ses travaux, jusqu'à valorisation ou élimination. Dans ce cadre, le titulaire assure la gestion et le suivi de ses déchets qu'il produit. Une copie des bordereaux de suivi est systématiquement adressée au maître d'ouvrage.

Les déchets amiante et dangereux sont suivis par les bordereaux réglementaires, les déchets industriels banals et les déchets inertes sont suivis par le formulaire CERFA n°12571 01 « bordereau de suivi des déchets », auxquels sont joints les certificats de transports et tickets de pesée originaux ou en copie dans les mêmes conditions qu'indiquées au paragraphe précédent.

En cas de non-respect de ces dispositions, des pénalités sont appliquées conformément au 11.2 du présent CCAP.

1. Pièces contractuelles

Par dérogation à l’article 4.1 du CCAG de référence, les pièces qui constituent le présent marché sont indiquées ci-après par ordre de priorité décroissante. Ces pièces prévalent dans l’ordre où elles sont énumérées en cas de contradictions ou de différences entre elles.

## Pièces particulières

* L’Acte d’Engagement et ses annexes
* Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
* Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

## Pièces générales

* Le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de travaux (CCAG TX) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

Le CCAG TX est une pièce générale qui, bien que non jointe, est une pièce constitutive du marché, et est réputée connue du titulaire du marché. Elle est disponible en ligne à l’adresse suivante : [Cahiers des clauses administratives générales et techniques | Ministère de l’Économie des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique](https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques) .

Par dérogation à l’article 4.2 du CCAG de référence, la notification du marché comprend la seule copie de l’acte d’engagement. L'exemplaire de chacune des pièces du marché, conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur, fait seul foi.

## Conformité des documents contractuels

Tous les documents faisant partie du marché sont réputés cohérents entre eux et complémentaires dans leur ordre de prévalence. L’absence d’énumération d’une annexe au titre du présent article n’a pas pour effet de la rendre inopposable dès lors qu’un document contractuel y renvoie.

Le titulaire a l'obligation de vérifier la documentation mise à sa disposition et de signaler à l'Acheteur dès qu'il en a connaissance, les erreurs, omissions ou contradictions normalement décelables par l'homme de l'art.

Pour rappel, aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents transmis par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché. Il en est ainsi sans que cette liste soit exhaustive, des conditions d'achat, des conditions de vente, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

1. Modalités de communication

Conformément à l'article 3.1 du CCAG de référence, l'Acheteur communique avec le titulaire par le biais de bons de commande et d’ordres de service qui sont notifiés au titulaire par messagerie électronique ou via le profil acheteur de l'Institut PLACE - [www.marches-publics.gouv.fr](http://www.marches-publics.gouv.fr), permettant dans tous les cas de disposer d’accusés de réception.

Avant le démarrage du marché, le titulaire transmettra au pouvoir adjudicateur les adresses électroniques sur laquelle les ordres de service et les bons de commande lui seront adressés.

1. Prix de l'accord-cadre

## Avance

Sans objet.

## Forme et contenu des prix

Les prestations faisant l'objet de l’accord-cadre seront réglées par application des prix unitaires définis dans les BPU aux quantités réellement exécutées.

Le titulaire reconnaît avoir vérifié les données techniques et les éléments quantitatifs du marché. Il ne pourra, en cours d’exécution du marché, se prévaloir d’omissions ou d’imprécisions du cahier des charges pour se dégager du caractère forfaitaire des prix du marché et solliciter une rémunération supplémentaire.

Les prix sont réputés comprendre tous les frais afférents à l’exécution des travaux définis au marché. Ils comprennent notamment, pour les prix du titulaire comme pour ceux de ses (éventuels) sous-traitants :

* les frais généraux, charges sociales, risques industriels, bénéfices ;
* les frais d’assurance ;
* les frais d’encadrement ;
* les frais relatifs à l’organisation du chantier, le management, l’ordonnancement, la planification,
* le suivi des prestations, la propreté des chantiers, le traitement des déchets ;
* les frais occasionnés par la gestion et le suivi des contrats de sous-traitance ;
* les frais liés à l’application des dispositions de prévention SST ;
* tout équipement individuel ou collectif d’hygiène et de sécurité ;
* tous outillages, machines et fourniture à la charge du titulaire et les frais d’approvisionnement correspondants ;
* tous frais de transport de matériel.

Le titulaire informera l'Acheteur par tout moyen des rabais et remises susceptibles d’être consenties durant l’exécution du marché. Le montant de cette offre primera sur le bordereau des prix unitaires si elle est plus favorable à l'Acheteur.

## Facilités accordées au titulaire

Le titulaire pourra, en accord avec le maître d'ouvrage, relier à ses frais et risques ses installations aux réseaux suivants appartenant au maître d'ouvrage (dès lors qu’ils sont disponibles à proximité du chantier) :

* Électricité ;
* Eau potable.

Les frais de consommation d'eau et d'électricité seront à la charge du maître d'ouvrage.

## Variation des prix

### Mois d'établissement des prix du marché

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques du mois précèdent la date de remise de la dernière offre. Ce mois est appelé « mois zéro » et est indiqué sur la première page de l'acte d'engagement.

### Mode de variation des prix

Les prix de l’accord-cadre sont révisables annuellement.

### Modalités de calcul de variation des prix

* + - 1. Choix des index de référence

Les index de références, choisis en raison de leur structure pour la variation des prix des travaux faisant l'objet du marché sont les suivants :

* BT09 - Carrelage et revêtement céramique
* BT10 - Revêtements en plastiques

La valeur des index peut être consultée sur le site de l'INSEE :

[Séries Index bâtiment, travaux publics et divers de la construction | Insee](https://www.insee.fr/fr/statistiques/series/103173847)

* + - 1. Formule de variation des prix

La révision des prix des bordereaux des prix unitaires du marché sera effectuée annuellement aux dates anniversaires de la notification du marché, par application de la formule :

P = Po (0,125 + 0,875 (In/ Io)

dans laquelle :

* Po est le prix indiqué à au Bordereau des Prix Unitaires ;
* Io est la valeur de l'index pour le mois zéro ;
* In est la valeur de l'index pour le mois n de la révision.

Si la valeur des indices n’est pas connue lors du paiement, la dernière valeur connue est prise en compte.

### Régime de variation des indemnités, pénalités et retenues

Les retenues et pénalités ne sont ni actualisées ni révisées.

## Application de la TVA

Le montant des sommes à régler sera soumis au taux de T.V.A. applicable à la date du fait générateur, c'est-à-dire à la date d'exécution des prestations, quelle que soit la date à laquelle intervient le paiement correspondant.

1. Modalités relatives au règlement des comptes

## Modalités de facturation

Le titulaire présentera une demande de paiement après que les quantités réellement exécutées au titre d'un bon de commande auront fait l'objet d'une **réception sans réserve**.

Les demandes de paiement doivent parvenir par voie électronique à l'adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

NOM : IPEV

SIRET : 180 089 369 00029

**Mentions obligatoires sur les factures :**

En complément des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de paiement comporteront chacune les éléments obligatoires suivants :

* le client : Institut polaire français ;
* la référence de l'accord-cadre ;
* le numéro du bon de commande ;
* la date d’émission du bon de commande ;
* le numéro d'engagement juridique ;
* le nom et l'adresse du titulaire ;
* le numéro SIRET du titulaire ;
* le numéro de facture ;
* la date d'émission de la facture ;
* la désignation des prestations réalisées (avec les références du BPU) et les quantités réalisées ;
* le prix HT de chaque prestation ;
* le taux de TVA appliqué ;
* le montant de la TVA ;
* le prix total HT et TTC.

## Délai de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement sur Chorus.

## Retenue de garantie

Sans objet.

1. Durée de l'accord-cadre – délais d'exécution

## Durée de l'accord-cadre

La durée de validité du marché, pendant laquelle peuvent être notifiés des bons de commande, est d'un an à compter de la date de notification du marché.

Le marché est ensuite reconduit annuellement par tacite reconduction, sans que la durée totale du marché puisse excéder quatre (4) ans.

Conformément à l’article R.2112-4 du Code de la commande publique, ces reconductions sont tacites et le titulaire du marché ne peut s’y opposer.

L'Acheteur peut faire part de sa décision de le dénoncer au moins trois (3) mois avant la fin de la période en cours. Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité en cas de non reconduction du marché.

Les bons de commande notifiés pendant la période de validité du marché sont exécutés jusqu’à leur terme.

## Délais d'exécution

Le délai d'exécution des prestations sera précisé dans chaque bon de commande.

1. Modifications de l'accord-cadre

## Généralités

Toutes les modifications qui pourraient être apportées à l’accord-cadre s'appliquent aux bons de commande émis postérieurement à la date d’effet de l’avenant.

## Evolution de la liste des fournitures

La liste des fournitures objet du présent accord-cadre est susceptible d’évoluer en cours d’exécution par l’introduction :

* De nouveaux produits à la demande de l’Acheteur,
* De l’introduction de nouvelles normes,
* Du fait de l’évolution des matériels et techniques.

L’ensemble des modifications énoncées ci-dessus seront définies de manière suffisamment claires et précises pour valoir clause de réexamen conformément à l’article R.2194-1 du code de la commande publique.

## Clause de réexamen

Des modifications pourront être apportées au présent marché, sans publicité ni mise en concurrence préalable, en application de l’article R.2194-1 et suivant du code de la commande publique et exécutées par l’attributaire du marché. L’application de la clause de réexamen prendra la forme d’un avenant.

Le titulaire sera alors informé par écrit des modifications apportées au marché initial. Un délai raisonnable sera alors laissé au titulaire du marché pour prendre en compte les modifications dans les meilleures conditions et proposer à l'Acheteur un devis détaillé.

1. Provenance et caractéristiques des fournitures

## Normes applicables

Les produits fournis doivent être conformes aux prescriptions et normes françaises en vigueur ou à toute norme européenne équivalente, et plus particulièrement les normes applicables en matière de santé des personnes et d’environnement.

Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l’accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l’accord-cadre

1. Conditions d'execution

## Obligations du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant l’exécution de l’accord cadre conformément aux spécifications des documents de la consultation. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant l’accord cadre.

## Prix nouveaux

A titre exceptionnel, lorsque l'Acheteur souhaite acquérir un produit qui n’est pas référencé dans le bordereau des prix, il peut formuler une demande de devis au titulaire.

La demande de devis précise a minima, la désignation et les caractéristiques techniques du produit recherché, la quantité souhaitée et le délai souhaité.

La demande de devis s’effectue par courriel auprès des interlocuteurs représentant le titulaire définis dans son offre. Les demandes de devis sont horodatées. Le titulaire accuse réception de la demande sous 24 heures ouvrées.

À réception du devis, l'Acheteur reste libre d’y donner suite ou pas, la décision étant laissée à sa seule appréciation. Il formalise son accord par l’émission d’un bon de commande.

## Modalités de commande

Les prestations sont commandées au fur et à mesure des besoins par la transmission de bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur ou l'un de ses délégataires et notifiés par courriel.

Le point de départ du délai d'exécution d’une commande est la date et l’heure de sa notification.

### Contenu des bons de commande

Le contenu des bons de commande est le suivant :

* le client : Institut polaire français ;
* les coordonnées de l'agent passant la commande ;
* la référence de l'accord-cadre ;
* le numéro du bon de commande ;
* la date d’émission du bon de commande ;
* le numéro d'engagement juridique ;
* le nom et l'adresse du titulaire ;
* le numéro SIRET du titulaire ;
* la désignation des prestations commandées (avec références du BPU) et la quantité commandée ;
* le délai de réalisation ;
* le prix HT de chaque prestation ;
* le taux de TVA appliqué ;
* le montant de la TVA ;
* le prix total HT et TTC.

### Prise en compte de la commande par le titulaire

À compter de la date de réception d'un bon de commande, et par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG de référence, le titulaire dispose d'un délai de cinq (5) jours pour en accuser réception ou pour présenter des réserves.

Les réserves du titulaire, si elles sont reconnues fondées par les Acheteurs passant la commande, font l'objet d'un rectificatif au bon de commande.

Le titulaire accuse réception de chaque commande par courriel à l'Acheteur.

1. Constatation de l'execution des prestations

La réception sans réserve ne pourra être prononcée, par dérogation à l'article 41.3 du CCAG de référence que sous réserve de l'exécution concluante des travaux réalisés définis dans le bon de commande.

1. Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

## Pénalité pour retard

Par dérogation à l’article 19.1 du CCAG de référence, et en cas de dépassement des délais contractuels, le titulaire encourt une pénalité.

Les pénalités seront appliquées après un Ordre de Service rappelant à l'entrepreneur ses obligations et sont calculées depuis une nouvelle date limite fixée dans cet ordre de service. Leur montant sera égal à 30,00 euros HT par jour de retard.

## Autres pénalités

* + 1. Manquement aux obligations de propreté

En cas de défaut de propreté du chantier il sera appliqué une pénalité de 200,00 € par constatation.

* + 1. Violation des consignes relatives aux déchets de chantier

En cas de violation des obligations relatives au tri des déchets du chantier, le titulaire en infraction encourt une pénalité de 500,00€ par infraction constatée. De plus, une pénalité journalière et forfaitaire de 20,00 € sera appliquée, après mise en demeure restée infructueuse, jusqu'à régularisation de la situation par le titulaire.

De plus, en cas de défaut de remise des bordereaux de suivi des déchets, une pénalité journalière et forfaitaire de 20,00 € sera appliquée après mise en demeure restée infructueuse.

## Seuil d'exonération et plafonnement des pénalités

Par dérogation à l’article 19.1 du CCAG de référence, les pénalités seront applicables dès le 1er euro HT, sans exonération.

Les pénalités liées à une commande sont plafonnées à 20 % du montant HT de ladite commande.

1. Garanties et assurances

## Garanties

Les stipulations de l'article 44 du CCAG de référence s'appliquent.

## Assurances

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les éventuels cotraitants et sous-traitants désignés au marché devront justifier qu'ils sont titulaires :

* d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux portant mention de l'étendue de la garantie, par dérogation à l'article 8.1 du CCAG de référence.
* d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les dispositions des articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil conformément à l'article L 241-1 du code des assurances.

Les attestations d’assurance étant annuelles, elles seront à fournir à chaque échéance du contrat d’assurance,

sans que le maître d'ouvrage ait à les réclamer au titulaire du marché.

1. Droit de citation et d'image de l'Institut polaire français

L’Institut polaire français Paul-Emile Victor n’autorise aucune mention de son nom, de son logo, de photos ou de plans concernant ses activités et ses personnels.

Cette interdiction concerne toute communication orale et/ou écrite sur tout support matériel et/ou numérique, ni au titre du présent marché, ni au titre d’une référence client, ni au titre d’une relation contractuelle distincte.

Cette interdiction s’applique au titulaire du marché ainsi qu’à ses cotraitants et sous-traitants.

Tout souhait de citer l’Institut polaire répondra, au terme de la réalisation effective et conforme des prestations ou services objets du marché, aux critères de réalisation garantissant pour l’institut :

* une communication apportant un intérêt en termes d‘image publique ou privée de l’institut en lien avec ses activités logistiques polaires,
* la réalisation d’un travail ou la fourniture d’un bien ou service a plus-value technique avérée ou une évolution technologique, scientifique, logistique en lien avec l’activité logistique et scientifique polaire.

Cette communication fera l’objet d’une convention spécifique portant droits et obligations d’utilisation du nom, du logo, de photos et de tout autre contenu, selon des règles et une durée à déterminer entre l’Institut polaire et le titulaire du marché.

1. différends et litiges

## Règlement à l'amiable

L'Acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.Si des difficultés devaient s’élever entre l'Institut et le(s) titulaire(s) quant à l’exécution des clauses du présent marché et qu’aucune négociation n’ait abouti, l’affaire pourra être soumise, en premier ressort à la procédure de règlement amiable définie aux articles R 2197-1 à R 2197-24 du Code de la commande publique.

## Droit applicable

Le présent marché est soumis au seul droit français. En cas de procédure contentieuse relative au marché, et sans préjudice des dispositions de l’article 55 du CCAG de référence, la contestation sera portée devant le :

Tribunal Administratif de Rennes (35)

3, Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes Cedex

Tél : 02 23 21 28 28

1. résiliation de l'accord-cadre

Les stipulations du CCAG de référence sont applicables.

En cas de résiliation pour faute du titulaire, prononcée en application de l’article 50.3 du CCAG de référence, l'Acheteur pourra faire procéder par un tiers à l’exécution aux frais et risques du titulaire de la part résiliée de l’accord-cadre. Dans ce cas, la décision de résiliation le mentionnera explicitement.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité des commandes notifiées avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à la livraison des fournitures.

1. Dérogation au CCAG

|  |  |
| --- | --- |
| L'article du CCAP | Déroge à l'article du CCAG TX |
| 2 | 4.1 |
| 2.2 | 4.2 |
| 9.3.2 | 3.7.2 |
| 10 | 41.3 |
| 11.1 | 19.1 |
| 11.3 | 19.1 |
| 12.2 | 8.1 |